

actuellement ne donne pas aux membres des deux Chambres, y compris le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, une idée précise des crédits dont on recommande l'affectation.

Comme nous l'avons fait observer dans le préambule, en se penchant sur la question des recommandations royales dans le cadre de son mandat relatif à l'étude du Budget des dépenses, le Comité voulait surtout savoir si la forme de la recommandation est à l'origine, du moins en partie, de l'importance relativement accrue qu'on accorde depuis quelques années dans le Budget aux dépenses statutaires. Précisons que ces dépenses ne peuvent être remises en question par le Parlement puisqu'elles ont été approuvées au moment de l'adoption du projet de loi initial, dans certains cas, des années auparavant. En même temps, le Comité reconnaît que l'usage de la recommandation royale par les gouvernements soulève d'importantes questions d'ordre juridique et constitutionnel qui ne pourraient être éclaircies que par un examen plus approfondi.